



## ARRÊTÉ

### **Portant réglementation du cimetière municipal MR/MTJ-N° A/074**

#### **Le Maire de la Ville de Hagondange,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-14 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 à L.2223-18-4, L.2223-31 à L.2223-37, L.2223-39 et L.2223-41 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n°A/225 du 8 octobre 2018

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une refonte du règlement municipal du cimetière,

### **ARRÊTE**

#### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** - Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture familiale ;
- 4° - Les français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

**Article 2** - Le cimetière est ouvert tous les jours :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de 7h30 à 21h00 ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 septembre de 7h30 à 19h00 ;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 7h30 à 18h00.

#### **TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION**

**Article 3** - En entrant dans le cimetière, tout visiteur s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. Toute personne, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, doit s'y comporter avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux, y compris les pelouses. Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture et les grilles du cimetière ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- d'y introduire et de consommer de la nourriture ou de l'alcool ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique.

**Article 4** - L'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'aux visiteurs accompagnés d'un animal, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

**Article 5** - La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception des véhicules expressément autorisés (convois funèbres, véhicules utilitaires des professionnels du funéraire ou du personnel municipal de moins de 3,5 tonnes).

**Article 6** - Aucune parcelle de terrain du cimetière ne peut être occupée, même temporairement, pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire.

**Article 7** - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou quelque support que ce soit n'est autorisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière.

**Article 8** - L'administration communale ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation commis dans l'enceinte du cimetière. Tout objet trouvé doit être remis à la police municipale.

### TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**Article 9** - Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. La demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux.

**Article 10** - Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R.2223-56 du CGCT. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

**Article 11** – Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse ouverte mesure au minimum 2 mètres de longueur sur 1,60 mètres de profondeur et 0,80 mètre de largeur. La distance entre chaque fosse doit être de 0,30 mètre sur les côtés et de 0,40 à 0,50 mètre aux deux autres extrémités.

**Article 12** - Les concessions familiales ne peuvent recevoir que les corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants en ligne directe, et de ses alliés, sauf stipulation contraire du fondateur. La concession individuelle permet la seule inhumation de la personne au profit de laquelle elle est acquise. La concession collective est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

**Article 13** - Les personnes décédées en situation de précarité pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables au cimetière communal. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun dans des caveaux individuels appartenant à la ville.

**Article 14** - Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositaire est prescrit.

**Article 15** - Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille pour dispersion en pleine nature, en-dehors des voies publiques et après déclaration faite à la mairie de naissance du défunt. Sur l'autorisation du maire, elles peuvent également être déposées dans un columbarium, une sépulture en pleine terre ou une caverne. Toujours sur autorisation du maire, les cendres peuvent également être dispersées au jardin du souvenir.

#### **TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 16** - Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du maire. Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, le demandeur, le concessionnaire, la concession et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux. La personne qui présente la demande doit fournir une déclaration garantissant la ville contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation.

**Article 17** - L'autorisation d'exhumation n'est accordée que pour les destinations suivantes : translation à l'intérieur d'une autre concession au cimetière communal, réinhumation dans une autre commune ou crémation, selon la réglementation en vigueur. Il ne peut être demandé la translation d'un corps ou des cendres d'une personne défunte que si le demandeur possède dans le cimetière destinataire un terrain concédé.

**Article 18** - Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur. Elles sont effectuées en sa présence ou celle de son mandataire, ainsi que de la police municipale. Elles ont lieu avant 8h30 et sont interdites dans les huit jours précédant la Toussaint.

**Article 19** - La réduction de corps n'est autorisée que si la personne défunte a été inhumée depuis au moins cinq ans. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, l'opération ne peut avoir lieu.

**Article 20** - Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

#### **TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

**Article 21** - Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont délivrés par le maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion du site défini par la ville. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

**Article 22** - Les concessionnaires et ayants droit ont à leur charge l'entretien de la surface concédée. Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout espace faisant partie du domaine public du cimetière.

**Article 23** - Dans le cas d'un péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

**Article 24** - Les concessions au cimetière communal sont des concessions trentenaires, qu'il s'agisse de sépultures en pleine terre, de case de columbarium ou de caverne. Elles sont renouvelables pour une durée équivalente sur la demande du plus diligent des héritiers naturels et moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur à la date du renouvellement, au profit de l'ensemble des héritiers.

**Article 25** - Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

**Article 26** - En l'absence de renouvellement dans le délai prévu, la concession peut être reprise sans avertissement préalable. Les monuments, ouvrages funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli. Les restes mortels sont placés dans des reliquaires et conservés à l'ossuaire.

**Article 27** - La ville peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que l'emplacement soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession, au prorata temporis, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

**Article 28** - Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, cession ou échange, à titre gratuit ou onéreux, sans accord préalable de l'administration communale.

## TITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

**Article 29** - L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont réalisées uniquement par les professionnels du funéraire après accord préalable de l'administration municipale.

**Article 30** - Le concessionnaire souhaitant faire l'acquisition d'une case de columbarium ou d'une caverne est informé qu'elles permettent de recevoir d'une à quatre urnes selon le modèle.

**Article 31** - Les gravures sur les cases de columbarium se font sur une plaque acquise auprès de l'administration communale et doivent respecter les dimensions et calligraphie conformément au modèle de référence retenu par celle-ci. En tout état de cause la hauteur des lettres ne peut être inférieure à 20 millimètres ni excéder 30 millimètres. Seuls peuvent figurer sur la plaque les noms de famille et prénoms de la personne défunte ainsi que les dates de naissance et décès.

**Article 32** - Les ornements artificiels ou naturels ainsi que le dépôt de fleurs ne sont pas autorisés sur les columbariums ni au jardin du souvenir.

## TITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

**Article 33** - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux. Elles s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

**Article 34** - Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures doit impérativement prévenir l'administration communale de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

**Article 35** - Tous travaux destinés aux sépultures ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Nul concessionnaire ne peut établir de concession en élévation au-dessus du sol, de type « enfeus ». La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

**Article 36** - Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser la hauteur d'un mètre. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

**Article 37** - La ville ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

**Article 38** - Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravier, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et divisions.

**Article 39** - Les entreprises mandatées sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la ville du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. Toutes les dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

**Article 40** - Les travaux sans lien avec une inhumation imminente ne peuvent être réalisés dans les huit jours précédant la Toussaint.

## TITRE 8 TARIFS DES CONCESSIONS

**Article 41** - Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal. Ils sont perçus d'avance par le régisseur dûment habilité. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

## TITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

**Article 42** – Les cendres peuvent être dispersées, sur autorisation du maire, au jardin du souvenir, dans le strict respect de l'emplacement prévu. Cette dispersion se fait à titre gratuit. Une petite plaque commémorative, pouvant indiquer les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt peut être acquise auprès de l'administration communale, selon le tarif en vigueur. Elle devra respecter les dimensions et calligraphie conformément au modèle de référence retenu par celle-ci

**Article 43** - Le jardin du souvenir étant un espace de recueillement collectif, le dépôt de fleur ou de tout autre objet y est interdit.

**TITRE 10**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OSSUAIRE**

**Article 44** – L'ossuaire désigne la partie du cimetière où la municipalité place les restes des défunts dont la concession est arrivée à échéance sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement. Les restes sont placés dans un reliquaire avant d'y être réinhumés.

**Article 45** – L'ossuaire constitue une concession perpétuelle et incessible.

**TITRE 11**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA MORGUE**

**Article 46** - La morgue est gérée en délégation de service public.

**TITRE 12**  
**EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**Article 47-** Le personnel municipal autorisé peut intervenir directement et constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 48** - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 49** - L'arrêté n° A/225 du 8 octobre 2018 portant réglementation du cimetière municipal est abrogé.

**Article 50** - Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville, affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Pour extrait conforme :  
Hagondange, le 21 avril 2020  
Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation  
Hagondange, le 21 avril 2021  
Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Christophe SERIER

